

2CFJ

**Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 60-62 rue d'Hauteville
75010 PARIS
513 439 240 RCS PARIS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le 30 juin,
A 17 heures,

La Société 2CF ARCHITECTES, Société à responsabilité limitée au capital de 3 750 000 euros, ayant son siège social 60-62 rue d'Hauteville, 75010 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 931 067 318 RCS PARIS, représentée par Monsieur Christophe BOTTINEAU en sa qualité de cogérant,

Propriétaire de la totalité des 400 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 2CFJ,

Associée Unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Christophe BOTTINEAU, gérant non associé de la Société,

Étant précisé que la société FLD CONSULTING, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Christophe BOTTINEAU, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'Associée Unique au siège social.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes en remplacement d'un Commissaire aux Comptes parti à la retraite,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION – APPROBATION DES COMPTES

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'Associée Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION – AFFECTATION DU RESULTAT

L'Associée Unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 325 999,30 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 325 999,30 euros

Auquel s'ajoute :

Le report à nouveau antérieur 2 931 012,13 euros

Pour former un bénéfice

distribuable de 3 257 011,43 euros

En totalité au compte « **autres réserves** » qui s'élève ainsi à 3 257 011,43 euros.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DÉCISION - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 223-19 DU CODE DE COMMERCE

L'Associée Unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME DÉCISION – REMUNERATION DES GERANTS

L'Associée Unique décide d'approuver la rémunération brute allouée au cours de l'exercice écoulé à chaque gérant, qui s'est élevée à un montant de 150 000 euros, soit un montant de 50 000 euros pour chacun des cogérants.

Les cotisations sociales personnelles des cogérants, ne sont pas prises en charge par la Société.

CINQUIÈME DÉCISION - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES EN REMPLACEMENT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES PARTI A LA RETRAITE

L'Associée Unique nomme la Société LFE2C AUDIT représentée par Monsieur Frédéric PAULINO, sis 13 rue Camille Pissarro, 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant en remplacement de Monsieur Richard FRANCOIS, parti à la retraite, pour la durée restant à courir du

mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

SIXIÈME DÉCISION - AUTORISATION ADRESSEE AU CAC SUPLEANT

L'Associée Unique autorise les Commissaires aux Comptes qui viennent d'être nommés à adresser directement au greffe du [Tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques], dans les délais qui s'imposent à la Société, les documents relatifs à l'acceptation de leur mission, conformément aux dispositions de l'article L. 821-52 du Code de commerce.

SEPTIÈME DÉCISION – POUVOIRS

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique

Pour la société 2CF ARCHITECTES

Monsieur Christophe BOTTINEAU